

PRÉFÈTE DU GERS

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-20-008  
définissant la liste des musées, monuments et parcs zoologiques  
ouverts dans le département du Gers**

LA PRÉFÈTE DU GERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 08 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020

Vu le guide d'aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments proposé par le ministère de la Culture en date du 8 mai 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-05-20-008 en date du 20 mai 2020 définissant la liste des musées, monuments et parcs zoologiques ouverts dans le département du GERS ;

Vu l'avis favorable des maires des communes d'implantation des musées listés à l'article 1 du présent arrêté ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois puis prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai 2020, sur l'ensemble du territoire national pour lutter contre la propagation du virus covid-19, sa prévalence dans la population, sa contagiosité et ses effets graves,

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 20 mars jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai susvisé, l'accès aux musées demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que toutefois, en application de l'alinéa 3] du I de ce même article, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Considérant** que le département du Gers figure en zone classée verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

**Considérant** que pour prévenir la propagation du virus covid-19, l'ouverture des établissements culturels à rayonnement local est conditionnée au respect de mesures de protection du public et des personnels de ces établissements ;

**Considérant** que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles se sont engagés les gestionnaires des musées, monuments et parcs zoologiques listés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 précité et à faire obstacle à des regroupements de plus de 10 personnes ;

**Considérant** l'avis favorable des maires des communes d'implantation des musées monuments et parcs zoologiques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté ;

**Considérant** que la fréquentation de ces musées, monuments et parcs zoologiques est locale et n'est pas de nature à provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

**Considérant** que dans ces circonstances et sous réserves du respect des préconisations du guide du ministère de la Culture, l'accès aux musées, monuments et parcs zoologiques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisé ;

Vu l'urgence,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Mirande ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté n° 32-2020-05-20-008 du 20 mai 2020 est abrogé et remplacé par ce qui suit.

**Article 2** : l'ouverture des musées et monuments suivants est autorisée à titre dérogatoire :

Commune d'implantation	Nom du musée ou du monument
AUCH	Musée des Amériques Musée du Trésor de la Cathédrale
LA ROMIEU	Collégiale Saint-Pierre
LUPIAC	Musée d'Artagnan
EAUZE	ELUSA – musée archéologique le Trésor
EAUZE	ELUSA – Domus de Cieutat
MONTREAL DU GERS	ELUSA – villa de Séviac
SAINT CLAR	Parc animalier le Vallon des Kangourous
TOUJOUZE	Musée de Paysan Gascon
SIMORRE	Musée Paysan d'Emile
LAVARDENS	Château de Lavardens
L'ISLE JOURDAIN	Villa Augé
L'ISLE JOURDAIN	Musée Campanaire

**Article 3** : l'ouverture des musées et monuments est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel comme pour les visiteurs et usagers, des mesures d'hygiène et de distanciation sociale et physique définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'aux règles définies par les autorités compétentes. Les préconisations du guide du ministère de la Culture annexé au présent arrêté encadrent la définition locale de ces mesures. Ces règles feront l'objet d'affichage, aux abords, à l'entrée et à l'intérieur de ces espaces.

**Article 4** : l'accès des personnes aux musées et monuments autorisés à rouvrir ne saurait conduire à la création de regroupements de plus de 10 personnes.

**Article 5** : Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national, doivent être observées en toute circonstance par l'ensemble des personnes présentes sur le lieu du marché

**Article 6** : le gestionnaire de chaque établissement autorisé à rouvrir est chargé de veiller aux respects des dispositions de la présente autorisation,

**Article 7** : Cette autorisation entre en vigueur dès l'accomplissement des mesures de publicité ;

**Article 8** : Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Gers, place du Préfet Erignac, 32000 Auch. Dans ce cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Pau. Ce dernier peut également être saisi à partir de l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture, les Sous-Préfètes d'arrondissements de Condom et Mirande, le

commandant de groupement de la gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique du Gers et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers. Une copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Procureure de la République d'Auch.

Fait à Auch, le **28 MAI 2020**



La Préfète

Catherine SÉGUIN